

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Direction générale de l'aviation civile

Paris, le 25 septembre 2020

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction personnels navigants

Pôle examens

Décision
portant approbation de l'organisme de contrôle du niveau
de compétences linguistiques en langue anglaise des
pilotes d'avions et d'hélicoptères
(LPO : language proficiency organisation)
AIR EXAM

Référence : **20 - 181** / DSAC/PN/EXA

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DE LA MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE,
CHARGE DES TRANSPORTS**

DECIDE

Article 1^{er} – Approbation du LPO

L'organisme de contrôle du niveau des compétences linguistiques en langue anglaise des pilotes d'avions et d'hélicoptères (LPO : *language proficiency organisation*) AIR EXAM est approuvé en application de l'article 20 de l'arrêté du 11 avril 2016 relatif à l'organisation des épreuves de compétences linguistiques des pilotes d'avions, d'hélicoptères, d'aéronefs à sustentation motorisée et de dirigeables.

L'approbation porte sur l'organisation de contrôles de niveau de compétences linguistiques en anglais conformément au FCL.055 b) et au FCL.055 d) du règlement (UE) n°1178/2011 du 03 novembre 2011 modifié déterminant les exigences techniques applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008.

Article 2 – Validité de l'approbation

La présente approbation est valable du 26 septembre 2020 au 25 septembre 2023 inclus.

Article 3 – Responsable de l'organisme (LPO)

Madame Anne-Laure MEYNIER, dirigeant responsable de l'organisme chargé du contrôle du niveau des compétences linguistiques (LPO), est habilitée à attester les niveaux de compétences linguistiques.

Article 4 – liste des examinateurs (LPE)

La liste des examinateurs (LPE : *language proficiency examiner*) proposés par AIR EXAM et acceptés par la DSAC pour effectuer les contrôles de niveau de compétences linguistiques au sein du LPO AIR EXAM figure en annexe à la présente décision.

Pour chaque examinateur, sont spécifiés son propre niveau d'aptitude et le niveau maximal de compétences linguistiques qu'il peut attester (sous réserve qu'il respecte les critères de maintien de compétences).

Article 5 – conditions requises pour l'approbation du LPO AIR EXAM

L'approbation est basée sur l'ensemble des moyens humains et matériels, ainsi que sur l'organisation des contrôles tels que décrits dans le manuel de spécifications d'approbation pour les contrôles de compétences linguistiques (Edition n°12 du 05 septembre 2020).

Les épreuves comme présentées dans le manuel cité ci-dessus répondent à la vérification des objectifs de compétences tels qu'exigés par les paragraphes FCL.055 b) et FCL.055 d) du règlement (UE) n°1178/2011 du 03 novembre 2011 modifié déterminant les exigences techniques applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008.

Toute modification apportée par le LPO aux dispositions incluses dans les « spécifications techniques » et relatives aux méthodes de contrôle est soumise à l'approbation de l'autorité.

Article 6 - Conservation des documents de contrôles

Les documents relatifs aux contrôles des candidats doivent être archivés par le LPO AIR EXAM pendant 7 années au minimum.

L'archivage de ces contrôles est sous la responsabilité du LPO. En cas de cessation de son activité, le LPO doit adresser toutes les archives de contrôles au pôle Examens de la DSAC.

Article 7 – Information de l'Autorité

Le Responsable du LPO ou son délégué informe sans délai le pôle Examens et le pôle Licences de la DSAC des résultats des contrôles effectués.

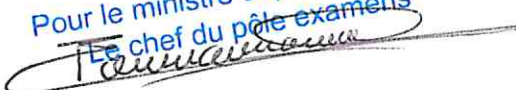
Article 8 – Surveillance du LPO

Des inspections de l'organisme peuvent être conduites par la DSAC à tout moment, pour vérifier que les conditions de l'approbation sont appliquées. Les personnes chargées de ces inspections peuvent assister aux séances de contrôle.

Les enregistrements des examens sont envoyés à la DSAC selon la périodicité définie dans le manuel de spécifications d'approbation pour les contrôles de compétences linguistiques.

Article 9 – Suspension ou retrait de l'approbation du LPO

L'approbation peut être retirée lorsque l'une des conditions d'approbation cesse d'être satisfaite ou lorsque l'organisme LPO ou les personnes physiques présentent par leurs méthodes de travail, leur comportement ou les matériels utilisés un risque pour la sécurité et après que la personne concernée a été mise en mesure de présenter ses observations. En cas d'urgence, l'approbation peut être suspendue.

Pour le ministre et par délégation
Le chef du pôle examens


Bruno COMMARMOND

ANNEXE

LISTE DES EXAMINATEURS LPE
du LPO de la société AIR EXAM au 26 septembre 2020

Examineurs (LPE) du LPO ALPHA	Niveau de l'examineur	Niveau maximum qui peut être attesté par l'examineur
François-Charles MEYNIER	5	5
Fabrice ALCAUD	6	5
Timothy CARPENTER	5	5
Loras BOOS	6	5
Christian DAVY	5	5
Jean-Alban MORTIER	5	5